



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PREMIERES CONSECRATIONS TEXTUELLES DES ECOLES DE LA DEUXIEME CHANCE

PHILIPPE RAIMBAULT

Référence de publication : Raimbault, Philippe (2008) Premières consécration textuelles des écoles
de la deuxième chance. Droit administratif (4). p. 29-31.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PREMIERES CONSECRATIONS TEXTUELLES DES ECOLES DE LA DEUXIEME CHANCE

**NOTE SOUS DECRET, N° 2007-1756, 13 DEC. 2007 RELATIF AUX ECOLES DE LA
DEUXIEME CHANCE : JO 15 DEC. 2007, P. 20244**

Expérimentées depuis 1997, les écoles de la deuxième chance reçoivent leur assise textuelle de la loi du 23 avril 2005, que vient de compléter un décret du 13 décembre 2007.

L'annonce le 8 février dernier par le Président de la République de la généralisation prochaine des « écoles de la deuxième chance » dans le cadre du plan « Espoir Banlieues » les a assurées d'une consécration médiatique. Or, une fois n'est pas coutume en des temps où l'annonce politique est reine, celle-ci intervient cette fois quelques semaines après que ces établissements ont bénéficié d'une reconnaissance juridique, avec la publication au Journal officiel du 15 décembre 2007 du décret d'application de l'article 12 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (*L. n° 2007-297, 5 mars 2007 : JO 7 mars 2007, p. 4297*), lequel constitue l'un des volets éducatifs du texte. Rappelons pour mémoire que ces écoles sont nées en 1997 d'une initiative d'Édith Cresson, alors commissaire européen chargé de la Science, de la Recherche et du Développement, qui souhaitait favoriser l'intégration professionnelle et sociale durable des jeunes sortis du système éducatif sans qualification et sans emploi. En France, une première expérience a été menée à Marseille, avant que la ville de Mulhouse en 2000, puis la région Champagne-Ardenne en 2002 ne suivent le mouvement. Bientôt rejointes par une vingtaine d'autres structures locales, elles ont créé une association « Réseau E2C France » et publié une Charte des principes tirée de la mutualisation de leurs expériences en vue de promouvoir encore l'idée, de faire progresser les pratiques pédagogiques et d'offrir un soutien technique pour la création de nouvelles unités. En outre, à côté du réseau des écoles, la Fondation pour les écoles de la deuxième chance a vu le jour, financée par de grandes entreprises et gérée par la Fondation de France. Elle a pour objectif complémentaire de permettre aux jeunes de mieux connaître leur environnement social en organisant des stages à l'étranger, des voyages de groupe, des formations sportives ou culturelles. Fortes de leur succès puisque le taux de sortie positive, soit vers une formation qualifiante soit vers l'emploi s'établit actuellement à 65 %, les Écoles de la deuxième chance (E2C) sont aujourd'hui vues par les pouvoirs publics comme une expérimentation positive, à amplifier.

C'est pourquoi le législateur dans un premier temps, puis le pouvoir réglementaire tout récemment, sont intervenus pour garantir un cadre textuel national à ces établissements. Par ce biais, le ministère de l'Éducation nationale récupère des initiatives concordantes où se sont investies aussi bien des collectivités locales, les chambres consulaires que des entreprises privées. Il peut ainsi les intégrer au cadre général des formations, tel qu'il résulte des transformations apportées notamment par la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, dite loi *Fillon* (L. n° 2005-380, 23 avr. 2005 : JO 24 avr. 2005, p. 7166). Ce sont ces quelques dispositions qu'il s'agit ici de présenter brièvement afin de déterminer leurs apports, de définir si la consécration textuelle des écoles de la deuxième chance est susceptible d'en renforcer l'efficacité. Dans cette optique, la traditionnelle distinction entre les structures (I.) et le fonctionnement (II.) permet de mettre en exergue un mouvement commun de rapprochement entre ces écoles et l'Éducation nationale.

I. L'intégration des structures de l'E2C au sein de l'Éducation nationale

Nées d'expérimentations de terrain, les E2C sont pour la première fois reconnues en tant que telles par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, dont elles alimentent le chapitre 2 portant sur la prévention fondée sur l'action sociale et éducative. Elles y côtoient des dispositions visant à renforcer le maire en tant qu'acteur des politiques sociales et d'autres qui instaurent dans les communes un Conseil pour les droits et devoirs des familles et l'accompagnement parental. Un lien est donc implicitement établi entre le défaut de formation et les problèmes sociaux, notamment de délinquance. De ce point de vue, les E2C sont considérées comme des instruments susceptibles de limiter la délinquance, qu'il convient donc de développer.

C'est pourquoi la loi valorise leur rôle en ajoutant un article L. 214-14 au Code de l'éducation, en vertu duquel « *les écoles de la deuxième chance proposent une formation à des personnes de dix-huit à vingt-cinq ans dépourvues de qualification professionnelle ou de diplôme* ». Sont donc prioritairement visés les jeunes sortis du système scolaire sans qualification, pour lesquels le premier contact avec l'école s'est révélé un échec. Dans le prolongement de la loi, le décret du 13 décembre 2007 relatif aux écoles de la deuxième chance fixe pour sa part leurs conditions d'habilitation. Ce texte fait preuve d'une certaine souplesse quant aux structures elles-mêmes puisqu'il admet que ces écoles sont des « *établissements ou des organismes de formation gérés par toute personne physique ou morale auxquels a été attribué, sur leur*

demande, le label « école de la deuxième chance » ». Il n'impose donc pas de forme juridique spécifique ; il semble même prendre acte du rôle de structures privées – association et fondation – dans ce domaine, voire l'encourager. Le constat est d'autant plus évident que c'est l'association « Réseau des E2C en France » que le décret habilite à délivrer le label « école de la deuxième chance » « *aux établissements et organismes de formation se conformant aux critères définis par un cahier des charges établi par cette association sur avis conforme des ministres chargés de l'Éducation et de la Formation professionnelle* ». Le label en question est délivré pour une durée de quatre ans et, à l'instar du label « lycée des métiers » élevé au rang législatif par la loi *Fillon*, peut être renouvelé au vu d'une évaluation dont les modalités sont prévues par la convention tripartite passée entre l'État, la région et l'E2C concernée. Cette attribution permettra notamment de vérifier que les formations dispensées par les écoles de la deuxième chance s'inscrivent bien dans le cadre du plan régional de développement des formations professionnelles prévu à l'article L. 214-13 du Code de l'éducation. La labellisation répond donc à un double objectif : renforcer le contrôle étatique des initiatives d'acteurs privés et locaux et assurer une meilleure lisibilité aux E2C en garantissant la qualité d'un réseau de formation.

Le volet financier est également envisagé puisque le décret prévoit la possibilité pour les E2C de bénéficier, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, des versements exonératoires de la taxe d'apprentissage prévus par la loi du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles (*L. n° 71-578, 16 juill. 1971 : JO 17 juill. 1971, p. 7046*). Il s'agit ici en fait d'une généralisation du dispositif existant au profit de certaines E2C. Le texte leur accorde également, sous réserve qu'elles soient déclarées prestataires de formation professionnelle continue (selon la procédure définie à l'article L. 920-4 du Code du travail) et après avis du même comité, la faculté de se voir octroyer des financements issus de l'obligation faite à tout employeur privé de concourir au développement de la formation professionnelle continue (*C. trav., art. L. 950-1 et s.*), en versant une part minimale de 1,60 % du montant des rémunérations allouées pendant l'année en cours. De même, les fonds d'assurance formation – ou leurs excédents en vertu du mécanisme institué par l'article R. 964-8 du Code du travail – destinés aux demandeurs d'emploi pourront être directement versés aux E2C qui les scolarisent (*C. trav., art. R. 964-15*). Ce faisant, le texte confirme la volonté étatique de faciliter le financement privé des E2C, ce qui peut contribuer à réduire la part supportée par lui-même, l'Europe – via le Fonds social européen et parfois le FEDER – et les régions.

Ainsi, au plan institutionnel, la loi et son décret d'application s'efforcent d'intégrer le réseau des E2C au sein du système de formation professionnelle de l'Éducation nationale afin que ces écoles disposent de tous les avantages – aussi bien en termes de reconnaissance que de financement – qui y sont liés. Dans le

même temps, ils ne publicisent pas totalement le dispositif, alors même que l'institutionnalisation de groupements d'intérêts publics pouvait être envisagée. Les structures privées, et notamment la fondation, qui sont à l'origine de cette expérience, demeurent donc en place. À l'heure où les fondations sont également encouragées au sein des universités (*V. L. n° 2007-1199, 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, art. 28 : JO 11 août 2007, p. 13468. – A. Legrand, La démocratie de délégation, un pari pour l'université : AJDA 2007, p. 2135*), ce maintien peut certainement se lire comme une invitation à utiliser plus largement ce procédé.

II. La correspondance des politiques éducatives des E2C et de l'éducation nationale

L'une des principales raisons de la réussite des E2C tient vraisemblablement aux dispositifs pédagogiques originaux mis en place, souvent très flexibles pour pouvoir s'adapter au public suivi. Cette souplesse est du reste conservée par le décret qui prévoit par exemple que la durée de la formation « *ne peut excéder 48 mois* », alors qu'en pratique elles ne s'étalent généralement que sur des périodes de 9 mois à un an, rarement plus. En conférant de la sorte une marge de manœuvre, le texte permet aux E2C de s'adapter aux cas individuels spécifiques si nécessaire. De manière plus générale, la loi conforte cette perspective en rappelant que chacune des personnes prises en charge dans ce type d'établissement « *bénéficie d'un parcours de formation personnalisé* ». Le décret se veut encore plus précis et indique que ce parcours « *est défini sur la base d'une évaluation individuelle du niveau initial de connaissances et de compétences des personnes admises au sein d'une école de la deuxième chance et d'un entretien réalisé lors de leur entrée en formation et portant notamment sur leurs projets professionnel et personnel* ». Par ailleurs, pendant la formation, l'élève bénéficie d'un suivi personnel par un référent au sein de l'école et d'un accompagnement par un tuteur lors de ses stages en entreprise.

Or cette volonté d'individualiser les formations correspond pleinement à la logique de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005. Ce texte incite en effet les établissements et leurs enseignants à s'adapter au profil de chaque élève pour construire avec lui un parcours de formation personnalisé, ce qui est perceptible aussi bien à travers la reconnaissance d'un droit subjectif à l'éducation au-delà de 16 ans, que par la possibilité d'aménagements au profit des élèves intellectuellement précoces ou encore par la mise en place d'actions particulières à l'égard des primo-arrivants. De même, dans le sillage de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, dite loi *Borloo* (*L. n° 2005-32, 18 janv. 2005 : JO 19 janv. 2005, p. 864*), qui institue des programmes de réussite éducative, la loi *Fillon* prévoit des dispositifs de soutien dans le cadre de « programmes personnalisés de réussite éducative »

qui déclinent des objectifs individualisés pour permettre aux élèves en difficulté d'arriver à maîtriser à leur rythme les éléments du socle commun de connaissances et de compétences (*V. Ph. Raimbault, L'avenir de l'école à la lumière de la loi Fillon : AJDA 2006, p. 1421*). D'autres textes contribuent du reste à cette personnalisation du rapport éducatif, notamment la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (*L. n° 2005-102, 11 févr. 2005 : JO 12 févr. 2005, p. 2353*) qui met fin au principe de l'éducation spécialisée et reconnaît aux élèves en situation de handicap un droit à une scolarité en milieu ordinaire, adaptée aux difficultés spécifiques de l'enfant grâce à un « projet personnalisé de scolarisation ». Plusieurs modifications visant à rendre plus attractif et à perfectionner l'apprentissage – notamment dans son éphémère version « junior » instituée par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (*L. n° 2006-396, 31 mars 2006 : JO 2 avr. 2006, p. 4950*) – sont également venues renforcer la logique d'accompagnement individualisé qui prévaut depuis longtemps déjà en ce domaine.

Au regard de ces évolutions, il n'est donc guère surprenant que la logique pédagogique particulière des E2C ait été validée par les textes puisque l'institution scolaire est actuellement traversée par cette même volonté d'individualisation des parcours de formation. Il faut en outre noter que les choix pédagogiques au sein des E2C correspondent parfaitement aux priorités définies par la loi *Fillon* puisque ces établissements valorisent l'alternance dans un double but. Il s'agit tout d'abord de permettre l'acquisition des savoirs basiques (lire, écrire, compter, notions d'une langue étrangère, pratique de l'informatique), qui constituent autant de piliers du « socle commun ». L'autre but fondamental consiste à faire découvrir à l'élève le monde de l'entreprise, ce qui rappelle là encore la logique de rapprochement entre l'école et le monde du travail initié par la loi sur l'avenir de l'école.

Ce rapprochement entre scolarité ordinaire et E2C se concrétise du reste expressément en fin de parcours puisque le décret indique que « *l'attestation de fin de formation délivrée par les écoles de la deuxième chance précise le niveau des connaissances et des compétences atteintes par les personnes ayant suivi la formation, notamment au regard du socle commun de connaissances et de compétences défini à l'article L. 122-1-1 du Code de l'éducation* ». Or, cette reconnaissance se révèle importante puisqu'elle peut être prise en compte lors des décisions de positionnement qui permettent de réduire la durée des études ou le temps de formation en milieu professionnel au vu des acquis d'un candidat (*C. éduc., art. D. 337-4*, pour le certificat d'aptitude professionnelle. – *C. éduc., art. D. 337-58, D. 337-59 et D. 337-61*, pour le baccalauréat professionnel. – *C. éduc., art. D. 337-145*, pour les mentions complémentaires). Il en va de même pour l'évaluation des compétences préalable à la réduction d'un contrat d'apprentissage en vertu de l'article L. 115-2 du Code du travail. L'attestation de fin de formation au sein d'une E2C, si elle n'est pas en

tant que tel un diplôme, bénéficie donc d'une valeur reconnue par l'Éducation nationale, ce qui devrait faciliter l'accès à l'emploi ou à une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.

Grâce à cette double consécration textuelle qui les rapproche de l'Éducation nationale, les E2C devraient logiquement gagner en reconnaissance et pouvoir attirer plus de candidats, sachant que la rémunération de ces derniers au titre de la formation professionnelle est déjà un atout fondamental peut-être pas assez valorisé. Les textes offriraient alors une deuxième chance à la France, lui permettant éventuellement de combler son retard dans le cadre de cet ambitieux programme européen.